

REPUBLIQUE DE GUINEE

TRAVAIL - JUSTICE - SOLIDARITE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET N°96/051/PRG/SGG

PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION
DU LABORATOIRE DES COMPOSES NATURELS (LACONA)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Loi Fondamentale ;

Vu l'Ordonnance n°030/PRG/SGG/88 du 15 Juin, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°91/033/PRG/SGG du 26 Janvier 1991, créant et organisant les Services Rattachés ;

Vu le Décret N°073/PRG/SGG/94 du 18 Août 1994, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret N°94/0789/PRG/SGG du 23 Août 1994 portant nomination des membres du Gouvernement et complété par le Décret N°079/PRG/SGG du 26 Août 1994 ;

Vu le Décret D94/117/PRG/SGG du 03 Novembre 1994 portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Culture ;

D E C R E T E

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Il est créé au sein du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Culture, un Service Rattaché dénommé **Laboratoire des Composés Naturels**, en abrégé **LACONA**.

Article 2 : Sous l'autorité du Directeur National de la Recherche Scientifique et de la Technologie, le **LACONA**, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration centrale, est chargé :

- de procéder à l'étude monographique des plantes médicinales, oléagineuses, aromatiques et à huiles essentielles ;
- de réaliser la synthèse des molécules isolées à propriétés thérapeutiques remarquables ;

- d'effectuer les essais de toxicité aiguë et chronique, des essais cliniques ainsi que la vérification des effets bactéricides des molécules synthétisées des principes actifs et des extraits totaux ;
- de mener des études pharmacodynamiques, des essais biochimiques de la mise au point des produits cosmétiques et de médicaments ;
- de faire l'analyse bromatologique, d'étude de la conservation des denrées alimentaires et du contrôle de qualité ;
- de déterminer la technologie post-récolte, de réaliser l'étude chimique des constituants alimentaires des produits locaux et de la mise au point de nouveaux aliments ;
- de concevoir et de mettre au point le matériel technique, en vue de la vulgarisation scientifique ;
- d'améliorer les possibilités de développement des technologies endogènes ;
- de mener des études botaniques et d'assurer la collecte, la domestication et la multiplication des plantes sauvages ou spontanées à vertus thérapeutiques remarquables.

Article 3 : Le Laboratoire des Composés Naturels est dirigé par un chef du laboratoire nommé par Arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Culture.

Le chef du Laboratoire dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du Service.

Article 4 : Le siège du Laboratoire des Composés Naturels est fixé à Conakry.

Article 5 : Le LACONA est doté d'un compte spécial qui fait l'objet d'une réglementation particulière.

Article 6 : Lorsque le LACONA bénéficie de fonds en provenance de la coopération internationale, ces fonds sont obligatoirement versés au compte spécial.

Toutefois, lorsque la convention internationale de financement prévoit des règles particulières de gestion, la réglementation relative au budget du LACONA sera adaptée pour ce cas particulier, pour tenir compte des dispositions de la convention.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 7 : Pour assurer sa mission, le LACONA comprend :

- une Section Plantes médicinales, Synthèse chimique ;

- de préparer les réunions scientifiques des équipes de recherches ;
- d'organiser des conférences, des séminaires, des colloques et des ateliers scientifiques ;
- de proposer des échanges scientifiques avec les institutions homologues.

Article 12 : Le Conseil Scientifique est composé :

- d'un Président ;
- d'un Rapporteur ;
- des Membres.

Article 13: Le Président du Conseil Scientifique est nommé par Arrêté du Ministre chargé de la recherche scientifique. Le rapporteur est le chef du Laboratoire. Les trois (3) membres sont choisis parmi les cadres des Départements techniques ayant la même vocation que le Laboratoire.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Les chefs de section sont nommés par décision du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Culture.

Article 15 : Un arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Culture fixe le mode de fonctionnement du Conseil scientifique du LACONA

Article 16 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1ER AVRIL 1996



GENERAL LANSANA CONTE